

Arrêté N° 2021_00963_VDM

**SDI 19/088 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL SIMPLE - 118 AVENUE CAMILLE PELLETAN -
13003 - MARSEILLE - 203812 I0056**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

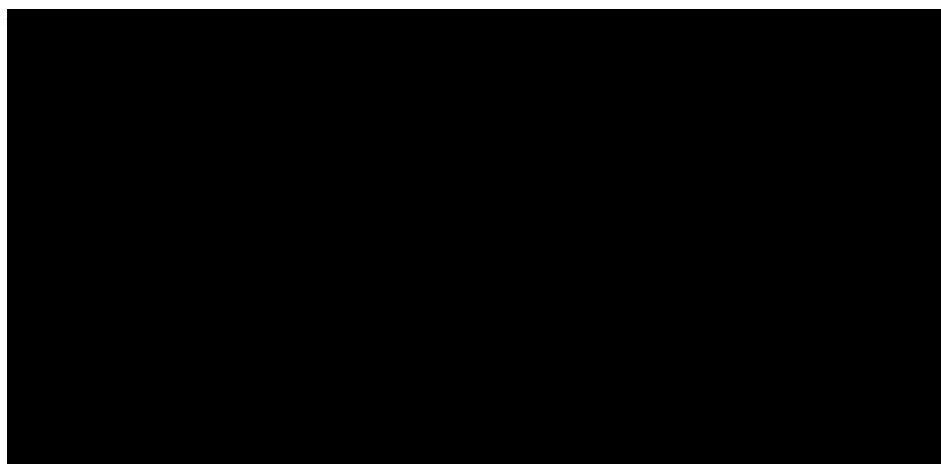
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril simple n°2020_00447_VDM signé en date du 19 février 2020,

Considérant que l'immeuble sis 118, avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 I0056, Quartier Saint Lazare, appartient, selon nos informations à ce jour, à la

ou à ses ayants droit :



Considérant que le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du

Considérant la demande de délai supplémentaire émise par le gestionnaire de cet immeuble pris en la personne du en date du 24 février 2021 (cachet de la poste faisant fois) et transmise aux Services municipaux de la Ville de MARSEILLE, afin de permettre la

réalisation des travaux de réparation définitifs, en expliquant les démarches accomplies ainsi que les délais nécessaires pour la fin de travaux,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril simple n° 2020_00447_VDM signé en date du 19 février 2020,

ARRETONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de péril simple n° 2020_00447_VDM signé en date du 19 février 2020, est modifié comme suit :

« Les copropriétaires de l'immeuble sis 118, avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 I0056, doivent sous un délai de **24 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation des désordres suivant :

Façades sur rue :

- Fissures sur l'ensemble de la façade principale dues au tassement structurel de l'immeuble du haut vers le bas, fissures en cisaillement sur la façade (linteaux et allèges), et risque, à terme, d'aggravation des pathologies, d'effondrement et de chute de matériaux sur la voie publique,
- Les volets ne ferment plus par distorsion des tableaux, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Parties communes :

Escaliers communs intérieurs de l'immeuble :

- Revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré, revêtement des contre-marches absents ou endommagés), et risque, à terme, de chute des personnes,

Constat général :

- Inclinaison du bâtiment perceptible dans les escaliers, entre les refends verticaux et le limon, ainsi que sur les planchers et risque, à terme, de l'aggravation de la pathologie,
- Fissures horizontales et verticales avec des tassements structurels actifs, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment,
- Fissures diagonales, symptomatiques d'un effet de cisaillement de la structure, et risque, à terme, d'aggravation des pathologies,

Observations générales à l'intérieur du bâtiment :

- Peintures et revêtements muraux en réfection,
- Parties privatives et parties communes en chantier, en cours de rénovation,
- Doublages en plaque de plâtre en murs et cloisons, empêchant de constater visuellement l'état des murs d'échiffre et des refends,
- Hauteurs, largeurs et longueurs non conformes à la réglementation ni aux normes en vigueur des marches et contre-marches des escaliers communs,
- Défauts de la toiture à vérifier,
- État des poutres à vérifier,
- Dégradation des poutres,
- Locaux commerciaux non visités.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté péril simple n° 2020_00447_VDM signé en date du 19 février 2020, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du [REDACTED].

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.


Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 06/04/2021